

QUE M^e Labelle, M^e La Haye et M^e Rosenstein soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51563

Gouvernement du Québec

Décret 390-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (l'« entente-cadre ») a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et signée par les deux gouvernements le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit que le gouvernement fédéral versera au Québec 175 millions de dollars au titre de la composante « Financement de base » du Plan Chantiers Canada et qu'une entente à cet égard sera négociée ultérieurement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au Financement de base;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51564

Gouvernement du Québec

Décret 391-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus avec chacune des municipalités suivantes :

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus entre le Procureur général, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

QUE ces ententes annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet intervenue entre le Procureur général et les municipalités signataires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51565

Gouvernement du Québec

Décret 392-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec chacune des municipalités suivantes :

- Ville de Joliette
- Municipalité de Crabtree
- Municipalité de Notre-Dame-de- Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Saint-Paul
- Village de Saint-Pierre
- Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :